

Conditions générales d'offre, de vente, livraison, paiement, installation, réparation et maintenance



Conditions générales d'offre, de vente, livraison, paiement, installation, réparation et maintenance de la NVKL, association néerlandaise des entreprises dans le domaine de la technique du froid et du traitement de l'air (Nederlandse vereniging van ondernemingen op het gebied van de koudetechniek en luchtbehandeling) : négociants en gros, importateurs et fabricants de produits semi-finis et entreprises d'installations en technique du froid, déposées au Greffe du tribunal de grande instance (Arrondissementsrechtbank) de La Haye (Pays-Bas) en date du 18 février 2015 sous le n°25/2015.

Section I. Dispositions générales

ARTICLE 1 Définitions

Dans les présentes conditions générales, on entend par :

- Fournisseur: l'entrepreneur dans le domaine de la technique du froid et du traitement de l'air, qui est partie à un contrat visant la livraison de produits, à savoir la livraison de biens ou la prestation de services, tels que le montage, l'installation, la réparation, l'inspection ou la maintenance, ceci incluant l'entrepreneur faisant référence dans son offre aux présentes conditions.
- Acheteur: la partie ou les parties contractantes au contrat visé ci-dessus.
- Produit: le bien ou le service, tels que le montage, l'installation, l'acceptation de travaux, l'inspection ou la maintenance.
- Réparation: la remise en état d'un bien.
- Par écrit: au moyen d'un document signé par les deux parties, ou par lettre, télécopie ou courriel ou par tout autre moyen technique convenu par les parties.

ARTICLE 2 Applicabilité

- 2.1 Sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat passé entre le fournisseur et l'acheteur, sans considérer si ce contrat vise la livraison de biens et/ou la prestation de services. Le fournisseur rejette expressément toute référence faite par l'acheteur à ses propres conditions générales.
- 2.2 Les dispositions des sections II, III et IV comprennent un règlement spécifique et équivalent à un complément aux dispositions générales de la section I. En cas de contradiction entre les dispositions de la section I et les dispositions des sections II à IV inclus, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 3 Offre

- 3.1 Les offres sous quelque forme que ce soit sont faites sans obligation, sauf indication expresse contraire.
- 3.2 Les offres sont basées sur une exécution dans des conditions normales et pendant des heures normales de travail.

ARTICLE 4 Contrat

- 4.1 Si le contrat est formé par écrit, le fournisseur ne sera engagé qu'après avoir accepté par écrit la commande et après réception du paiement anticipé si celui-ci a été convenu.
- 4.2 S'il a été convenu de livraisons et règlement partiels, chaque partie sera considérée comme un contrat séparé, pour autant que le contraire ne découle pas d'une disposition quelconque, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au paiement et à la garantie.
- 4.3 On considère comme travaux supplémentaires tout ce que le fournisseur a livré et/ou apporté, selon un accord passé ou non par écrit avec l'acheteur pendant l'exécution du contrat, en plus des quantités expressément définies dans le contrat ou la confirmation de commande, ou bien tout ce que le fournisseur a réalisé comme prestation en plus des travaux expressément définis dans le contrat ou la confirmation de commande.
- 4.4 La confirmation de la commande par le fournisseur est contraignante en ce qui concerne l'étendue et la nature du contrat.
- 4.5 Le contrat comprend seulement la livraison des produits y étant spécifiés.
- 4.6 Les données mentionnées dans les catalogues, représentations, dessins, indications de mesure et de poids et autres ne sont contraignantes que si et dans la mesure où elles ont été insérées dans un contrat signé par les parties ou une confirmation de commande signée par le vendeur.
- 4.7 Tous les droits de propriété intellectuelle reposant sur des biens mis à disposition de l'acheteur par l'intermédiaire du fournisseur restent soumis aux droits de propriété intellectuelle de l'ayant droit initial. L'acheteur est tenu de garder confidentielle la totalité des données et du savoir-faire qui lui est transmise par l'intermédiaire du fournisseur et de respecter tous les droits de propriété intellectuelle. L'acheteur est tenu de remettre au fournisseur, à sa première demande, les documents et autres supports de données contenant des travaux ou données protégés par le droit d'auteur tels que visés dans les phrases précédentes, dans la mesure où il n'a pas besoin d'en disposer dans le cadre de l'exécution du contrat concerné. En ce qui concerne les biens susceptibles d'être soumis à un droit d'auteur et les données que l'acheteur transmet à un fournisseur, les obligations reposant sur l'acheteur en vertu des dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.
- 4.8 Tous les dessins, reproductions, catalogues et autres données, ainsi que la propriété intellectuelle sur les informations y étant contenues, que le fournisseur transmet restent la propriété de celui-ci et doivent lui être renvoyés immédiatement à sa demande. L'acheteur n'est pas autorisé à (faire) dupliquer ou copier et/ou transmettre ou divulguer à des tiers ces dessins et autres, sauf pour l'exécution du contrat.

ARTICLE 5 Prix

- 5.1 Les prix mentionnés respectivement dans l'offre ou la confirmation de commande s'entendent hors TVA (BTW) et autres taxes des pouvoirs publics s'appliquant sur la vente et la livraison et ils sont en outre basés sur la livraison "départ usine / entrepôt" conformément aux Incoterms s'appliquant respectivement au moment de l'émission de l'offre ou au moment de la formation du contrat. Dans le cas d'une livraison "départ

usine / entrepôt", les prix sont calculés "non emballé", sauf s'il en est convenu autrement.

- 5.2 Si, après la date de la formation du contrat, une ou plusieurs composantes du prix de revient subissent une hausse – même si celle-ci a lieu à la suite de circonstances prévisibles – le fournisseur sera en droit d'augmenter en conséquence le prix convenu. Toutefois, ce droit ne s'applique pas pendant les 3 mois suivant la date de la formation du contrat, sauf dans la mesure où il s'agit du contrat de maintenance mentionné dans la section IV.
- 5.3 Le contrat comprend la compétence du fournisseur à facturer séparément les travaux supplémentaires qu'il a exécutés dès que le montant à facturer lui est connu. Les règles données aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent par analogie au calcul des travaux supplémentaires.
- 5.4 Les frais de chargement et déchargement et de transport des matières premières, produits semi-finis, modèles, outillages et autres biens mis à disposition par l'acheteur ne sont pas inclus dans le prix et seront facturés séparément. Les frais payés à cet effet par le fournisseur sont considérés comme un acompte à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 6 Paiement

- 6.1 Le paiement des montants dus au fournisseur doit être effectué, sauf s'il en est convenu autrement, dans les trente jours de la livraison.
- 6.2 Le fournisseur a, à tout moment, le droit de requérir par paiement anticipé la totalité des montants dont l'acheteur devient redevable. Pour les montants supérieurs à 25.000 €, le règlement se fait, sauf autre convention, comme suit:
 - 40 % à la commande,
 - 50 % à la livraison,
 - et le solde (10%) dans les 30 jours de la livraison.
- 6.3 Tous les paiements seront effectués sans déduction ou compensation, sur le compte bancaire ou postal qui sera indiqué par le fournisseur.
- 6.4 Les délais de paiement ne sont pas liés à la livraison des produits, sauf s'il en est convenu autrement.
- 6.5 Si l'acheteur ne paie pas dans les délais, il sera réputé être de plein droit en demeure et le fournisseur aura le droit, sans mise en demeure, de facturer un intérêt à un taux supérieur de 3 points à l'intérêt légal en vigueur aux Pays-Bas, comme prévu aux articles 119a et 120 paragraphe 2, Livre 6, du Code civil néerlandais (BW), sans préjudice des autres droits revenant au fournisseur, dont le droit de recouvrer sur l'acheteur les frais extrajudiciaires, en dehors et en plus des éventuels frais judiciaires engagés pour la créance.
- 6.6 Les paiements seront affectés en premier lieu en déduction des frais judiciaires et extrajudiciaires, puis de l'intérêt et enfin des montants de la facture étant dus, et ce, à chaque fois, tout d'abord pour la facture la plus ancienne.

ARTICLE 7 Réserve de propriété

- 7.1 Le fournisseur conserve la propriété de tous les biens qu'il a livrés à l'acheteur jusqu'au règlement du montant dû, y compris les intérêts et frais, pour tous ces biens. Si le fournisseur a effectué, dans le cadre du contrat, des travaux au profit de l'acheteur, la réserve de propriété précitée s'appliquera jusqu'à ce que l'acheteur aura aussi réglé ces créances du fournisseur, y compris également les intérêts et frais. En outre, la réserve de propriété s'applique à toutes les créances que le fournisseur pourrait avoir sur l'acheteur à la suite d'un manquement de celui-ci à l'une ou plusieurs de ses obligations envers le fournisseur.
- 7.2 Tant que la propriété des biens livrés n'a pas passé à l'acheteur, celui-ci ne sera pas en droit de mettre ces biens en gage ou d'accorder à un tiers un autre droit quelconque sur ceux-ci, sous réserve des dispositions du sixième paragraphe du présent article.
- 7.3 L'acheteur apportera son concours, dès que le fournisseur indiquera le souhaiter, à l'établissement de droits de gage, comme visé à l'article 237 Livre 3 BW, sur les biens livrés qui seront devenus par le paiement la propriété de l'acheteur et qui sont encore entre les mains de celui-ci, pour sûreté complémentaire des créances autres que mentionnées à l'article 92 paragraphe 2 Livre 3 BW, que le fournisseur pourrait avoir sur l'acheteur à quelque titre que ce soit.
- 7.4 L'acheteur est tenu de conserver, avec la diligence requise et comme étant la propriété reconnaissable du fournisseur, les biens livrés avec réserve de propriété. L'acheteur est tenu d'assurer le bien pour la durée de la réserve de propriété contre les dégâts d'incendie, d'explosion et des eaux, ainsi que contre le vol, et de montrer les polices de ces assurances au fournisseur à sa première demande. Tous les recours de l'acheteur sur les assureurs des biens au titre des assurances précitées seront donnés en gage par l'acheteur au bénéfice du fournisseur, dès que celui-ci aura indiqué le souhaiter, selon les modalités indiquées à l'article 239 Livre 3 BW pour sûreté complémentaire des créances du fournisseur sur l'acheteur.
- 7.5 Si l'acheteur manque à ses obligations envers le fournisseur ou si le fournisseur a de bonnes raisons de craindre que l'acheteur manquera à ses obligations, le fournisseur sera en droit de reprendre les biens livrés avec réserve de propriété. Après la reprise, l'acheteur sera crédité de la valeur marchande, qui, en tout cas, ne pourra pas être supérieure au prix d'achat initial, diminuée des frais afférents à la reprise.
- 7.6 L'acheteur est autorisé, dans le cadre normal de ses activités professionnelles, à vendre et céder à des tiers les biens livrés avec réserve de propriété. En cas de vente à crédit, l'acheteur sera tenu d'imposer à ses clients une réserve de propriété identique aux dispositions du présent article.

Conditions générales d'offre, de vente, livraison, paiement installation, réparation et maintenance

7.7 Tant que la propriété des biens livrés ne lui a pas été transmise, l'acheteur s'engage à ne pas céder à des tiers ou à ne pas mettre en gage les créances qu'il acquiert sur ses clients, sans le consentement préalable, donné par écrit par le fournisseur. L'acheteur s'engage en outre à mettre en gage au profit du fournisseur, dès que celui-ci aura indiqué le souhaiter, les créances visées et ce, selon les modalités indiquées à l'article 239 Livre 3 BW pour sûreté complémentaire de ses créances à quelque titre que ce soit sur l'acheteur.

ARTICLE 8 Responsabilité

- 8.1 La responsabilité du fournisseur se limite au respect des obligations de garantie définies dans les sections des présentes conditions. Si le fournisseur n'a pas satisfait dans un délai raisonnable à ses obligations découlant des obligations de garantie définies dans les sections des présentes conditions générales, l'acheteur peut accorder, dans une communication écrite, un dernier délai approprié permettant au fournisseur de respecter ces obligations. Si le fournisseur ne satisfait pas à ses obligations pendant ce dernier délai, l'acheteur pourra, aux frais et risques du fournisseur, exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers les travaux de réparation nécessaires. Si les travaux de réparation sont effectués avec succès par l'acheteur ou par un tiers, le fournisseur sera alors, en indemnisant l'acheteur des frais raisonnables engagés, déchargé de toute responsabilité pour le défaut concerné, étant précisé que ces frais s'élèveront tout au plus à 15% du prix convenu pour le produit livré.
- 8.2 Si les travaux de réparation ne sont pas effectués avec succès selon le paragraphe 1er:
- l'acheteur aura le droit à une réduction sur le prix convenu pour le produit livré, proportionnellement à la diminution de valeur du produit, étant précisé que cette réduction peut s'élever tout au plus à 15% du prix convenu pour le produit livré, ou
 - l'acheteur pourra, si le défaut présente une telle gravité qu'il soustrait à l'acheteur une part importante de l'avantage du contrat, résilier le contrat au moyen d'une communication écrite au fournisseur. L'acheteur aura alors le droit à une restitution du prix payé pour le produit livré et à une indemnisation du dommage qu'il a subi, et ce, jusqu'à un maximum de 15% du prix convenu pour le produit livré.
- 8.3 Sauf acte commis intentionnellement ou par imprudence délibérée du personnel cadre du fournisseur et sous réserve des dispositions de l'article 13.6 et des paragraphes 1 et 2 du présent article, toute responsabilité du fournisseur est exclue, tant pour les défauts dans le produit livré et en rapport avec la livraison que pour un dommage dû au dépassement du délai de livraison et à une non-livraison, à une perte d'exploitation commerciale, pour un autre dommage indirect et un dommage découlant d'une responsabilité envers des tiers, ainsi que pour un dommage à la suite d'un acte illicite ou de la négligence du fournisseur ou de son personnel.
- 8.4 Le fournisseur n'est pas responsable pour la violation de brevets, licences et autres droits de tiers à la suite de données fournies par ou pour l'acheteur. En outre, le fournisseur n'est pas responsable pour un endommagement ou une perte, quelle qu'en soit la cause, des matières premières, produits semi-finis, modèles, outillages et autres biens mis à disposition par l'acheteur.
- 8.5 Si le fournisseur apporte une aide et une assistance – de quelque nature que ce soit –, pour le montage, sans avoir reçu la mission du montage, son intervention sera aux risques et périls de l'acheteur.
- 8.6 L'acheteur est responsable pour la partie de construction non fournie par le fournisseur et/ou pour les conséquences néfastes découlant de l'état du sol et il sera tenu d'indemniser au fournisseur le dommage que celui-ci pourrait subir en raison de la défectuosité de la partie de construction et/ou de l'état du sol.
- 8.7 L'acheteur est tenu respectivement de garantir le fournisseur et de l'indemniser concernant tous les recours de tiers visant à l'indemnisation d'un dommage pour lequel la responsabilité du fournisseur est exclue dans les présentes conditions générales concernant son rapport avec l'acheteur.
- 8.8 Sauf faute grave du côté du fournisseur, l'acheteur est tenu de garantir le fournisseur pour tous les dommages découlant de l'utilisation par celui-ci des biens appartenant à l'acheteur.

ARTICLE 9 Force majeure

Dans les présentes conditions générales, on entend par force majeure toute circonstance indépendante de la volonté du fournisseur – même si elle était déjà prévisible au moment de la formation du contrat – qui constitue un obstacle permanent ou temporaire au respect du contrat, ainsi que, dans la mesure où cela n'est pas déjà compris, une guerre, un risque de guerre, le terrorisme, une guerre civile, une insurrection, une grève, un lock-out, des problèmes de transport, un incendie et autres défaillances graves dans l'entreprise du fournisseur ou de ses fournisseurs.

ARTICLE 10 Résiliation

- 10.1 Dans le cas du non-respect ou du non-respect en bonne et due forme ou dans les temps par l'acheteur d'une quelconque obligation stipulée dans le contrat (y compris l'obligation d'acquiescer les prestations à effectuer par le fournisseur), d'un redressement judiciaire (surséance van betaling), d'un arrêt ou bien d'une liquidation ou cession totale ou partielle de l'entreprise de l'acheteur, celui-ci sera réputé être de plein droit en demeure. Le fournisseur aura alors le droit, sans sommation, mise en demeure ou intervention judiciaire, de déclarer résilié tout ou partie du contrat, sans que le fournisseur soit tenu à des dommages-intérêts quelconques ou à une garantie.
- 10.2 Si le contrat est résilié en vertu de l'article 10.1. ou par le tribunal, le fournisseur aura droit à des dommages-intérêts entiers. Le dommage sera fixé à 75% de l'indemnisation qui sera due pour le contrat ou la partie du contrat n'ayant pas encore été exécuté, le tout sans préjudice au droit du fournisseur à requérir, s'il y a motif à cela, le dommage réellement subi à la suite du manquement de l'acheteur.
- 10.3 Dans les cas visés à l'article 10.1., le fournisseur peut aussi suspendre l'exécution du contrat et requérir immédiatement le paiement total de tout ce que l'acheteur est ou pourrait être redevable au titre du contrat. En outre, le fournisseur a droit, dans ce cas, à l'indemnisation du dommage qu'il subit en raison de la suspension et des conséquences de celle-ci.

10.4 En cas de suspension, le fournisseur est compétent à faire entreposer aux frais et risques de l'acheteur les matières premières, matériaux, pièces et autres biens qu'il a achetés, mis en réserve, pris en traitement et fabriqués pour exécuter le contrat. En cas de résiliation, la phrase précédente s'applique par analogie, étant précisé que le fournisseur peut aussi choisir, au lieu de les entreposer, de les vendre ou de les détruire aux frais de l'acheteur. En cas de suspension ou de résiliation, le fournisseur a droit à des dommages-intérêts entiers, sans être tenu lui-même à des dommages-intérêts quelconques.

ARTICLE 11 Litiges

- 11.1 Les litiges survenant entre les parties à la suite d'une offre, de la formation ou de l'exécution d'un contrat ou d'un contrat supplémentaire peuvent être soumis, tant par le fournisseur que par l'acheteur, à la Commission pour les industries du froid et du climat (De Geschillencommissie Koude en Klimaat), Bordewijklaan 46, Postbus (boîte postale) 90600, 2509 LP La Haye (Pays-Bas) (www.delitigescommissie.nl).
- 11.2 Un litige n'est traité par la Commission Litiges que si l'acheteur a d'abord présenté sa réclamation auprès du fournisseur. Si la réclamation reste sans solution, le litige pourra alors être soumis à la Commission Litiges par écrit ou sous une autre forme qui sera déterminée par la Commission.
- 11.3 Lorsque l'acheteur soumet un litige à la Commission Litiges, le fournisseur sera lié à ce choix. Si le fournisseur veut soumettre un litige, il devra d'abord demander à l'acheteur, par écrit ou sous une autre forme appropriée, de faire savoir dans les cinq semaines s'il est d'accord. En l'absence de consentement de l'acheteur dans le délai imparti, le fournisseur sera libre de soumettre le litige à un tribunal ordinaire.
- 11.4 La Commission Litiges se prononce, en tenant compte des dispositions de son propre règlement en vigueur. Ce règlement de la Commission Litiges sera envoyé sur demande. Les décisions de la Commission Litiges prennent la forme d'un avis contraignant. Une rémunération sera due pour tout traitement d'un litige.
- 11.5 Seul le tribunal ordinaire ou la Commission Litiges mentionnée ci-dessus sera compétent à connaître des litiges.
- 11.6 Toutes les offres et tous les contrats sur lesquelles les présentes conditions s'appliquent en tout ou partie sont soumis au droit néerlandais.

ARTICLE 12 Généralités

Si et dans la mesure où une décision judiciaire prononce la nullité d'une disposition quelconque des présentes conditions générales, le fournisseur et l'acheteur seront tenus de négocier de nouveau sur la clause nulle.

Section II. Dispositions complémentaires et spécifiques portant sur les livraisons dans le cadre de contrats de vente

ARTICLE 13 Livraison et délais de livraison

- 13.1 Le délai de livraison prend effet au moment indiqué ci-dessous, survenant en dernier lieu:
- la date de la formation du contrat de vente,
 - la date de la réception par le fournisseur des documents, données, permis et autres, lui étant nécessaires pour satisfaire à ses obligations au titre du contrat de vente,
 - la date de l'accomplissement des formalités étant nécessaires avant que le fournisseur puisse satisfaire à ses obligations au titre du contrat de vente,
 - la date de réception par le fournisseur de tout ce qui doit être payé à l'avance en vertu du contrat de vente avant de satisfaire à ses obligations au titre du contrat de vente.
- 13.2 Si des modifications sont apportées entretemps au contrat de vente ou que l'acheteur suspende l'exécution de celui-ci, le délai de livraison sera prolongé au minimum de la durée des travaux supplémentaires survenus en raison de ces modifications ou de la durée de la suspension.
- 13.3 S'il survient du côté du fournisseur un retard dans la livraison à la suite du non-respect par l'acheteur d'une obligation quelconque au titre du contrat ou du concours qu'il doit apporter concernant l'exécution du contrat, le délai de livraison sera également prolongé au minimum de la durée minimale de ce retard.
- 13.4 En ce qui concerne le délai de livraison, le produit est considéré comme livré lorsqu'il est prêt à être contrôlé, s'il a été convenu d'un contrôle dans l'entreprise du fournisseur, et dans les autres cas, lorsqu'il est prêt à être envoyé ou, si convenu, lorsqu'il est prêt sur le lieu de livraison.
- 13.5 Le délai de livraison est basé sur les conditions de travail s'appliquant au moment de la conclusion du contrat et sur la livraison dans les temps des matériaux commandés par le fournisseur pour l'exécution des travaux. En cas de retard, non imputable au fournisseur, survenant à la suite de modification dans les circonstances de travail visées ou dû à la non-livraison dans les temps des matériaux commandés pour l'exécution du contrat, le délai de livraison sera prolongé dans la mesure nécessaire.
- 13.6 Le dépassement du délai de livraison ne donne pas au fournisseur le droit de résilier tout ou partie du contrat, sauf si le dépassement est supérieur à 16 semaines ou, selon une communication du fournisseur, sera supérieure à plus de 16 semaines. Dans ce dernier cas, l'acheteur pourra résilier le contrat au moyen d'une communication faite par écrit au fournisseur et il aura, dans la mesure où cela s'applique, droit à une restitution totale ou partielle du prix déjà payé totalement ou partiellement pour le produit et à une indemnisation du dommage qu'il a subi, le tout jusqu'à un maximum de 15% du prix convenu pour le produit livré. A moins que l'acheteur ne fasse usage du droit de résiliation comme mentionné ci-dessus, le dépassement du délai de livraison – pour quelque raison que ce soit –, ne donne pas à l'acheteur le droit d'effectuer ou de faire effectuer, sans autorisation judiciaire, des travaux en exécution du contrat.

Conditions générales d'offre, de vente, livraison, paiement installation, réparation et maintenance

ARTICLE 14 Risques relatifs à la livraison

- 14.1 Jusqu'à ce que la livraison ait lieu conformément à l'article 13.4 de la présente section, les produits sont aux frais et risques du fournisseur. Après la livraison, les produits seront aux frais et risques de l'acheteur.
- 14.2 Sauf autres indications données par l'acheteur au fournisseur, le mode de transport, l'emballage etc. sont raisonnablement déterminés par le fournisseur, sans que celui-ci porte une quelconque responsabilité en la matière et sans qu'il soit tenu à reprendre l'emballage, à moins que la reprise de l'emballage ne découle, de manière contraignante, de la Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- 14.3 L'envoi des produits est toujours effectué pour le compte et aux risques de l'acheteur, donc également si la livraison a été convenue aux frais du fournisseur et même si le transporteur requiert que les lettres de voiture, les adresses de transport etc. comprennent une clause indiquant que tous les dommages de transport sont pour le compte et aux risques de l'expéditeur, donc du fournisseur.

ARTICLE 15 Garantie

- 15.1 Sous réserve des restrictions ci-après, le fournisseur garantit le bon fonctionnement et la qualité des produits qu'il a livrés, et ce, pour la durée de 12 mois après la livraison des produits (au sens de l'article 13.4). Les produits satisferont aux règles sur le fonctionnement, le transport et la sécurité, en vigueur aux Pays-Bas à la date de la formation du contrat. Si des règles légales prennent effet entre la date de la formation du contrat et respectivement la livraison ou la mise en service, les produits concernés seront autant que possible adaptés selon ces nouvelles règles. Les frais éventuels y étant liés sont à la charge de l'acheteur. Si l'une des parties formule des objections contre l'application des règles modifiées, elle sera tenue d'en informer l'autre. Une réparation et/ou un remplacement d'une pièce au titre de la garantie ne prolongera pas la garantie pour la totalité des biens livrés.
- 15.2 Sauf autre convention expresse, passée par écrit, les obligations du fournisseur au titre de la garantie se limitent aux livraisons au sein des Pays-Bas.
- 15.3 En cas de défauts visibles dans les produits livrés et si l'acheteur a négligé, lors de l'acceptation des produits, de faire une réclamation auprès du fournisseur dans les 14 jours suivant la livraison, comme visé à l'article 13.4, le produit sera considéré avoir été accepté. Sans préjudice du fait que le fournisseur est tenu de satisfaire à ses obligations de garantie, cette acceptation entraînera la nullité de toute demande de l'acheteur relative à un manquement par le fournisseur dans sa prestation.
- 15.4 Une garantie n'est donnée que concernant les défauts que l'acheteur porte à la connaissance du fournisseur par lettre recommandée immédiatement après les avoir constatés et en outre que si l'acheteur démontre que ces défauts sont survenus dans le délai mentionné comme étant la conséquence directe, exclusivement ou en majeure partie, d'une erreur dans la construction conçue par le fournisseur, d'une mauvaise finition ou de l'usage d'un mauvais matériau. L'acheteur est tenu de retourner à ses frais au fournisseur les produits défectueux ou inappropriés, à moins que le fournisseur ne décide d'une réparation ou d'un remplacement sur le lieu de l'installation, auquel cas tous les frais supplémentaires, tels que les frais de déplacement et de séjour du ou des techniciens du fournisseur et les frais de transport des biens, seront à la charge de l'acheteur.
- 15.5 Le fournisseur n'est pas responsable des défauts résultant en tout ou partie d'un règlement des pouvoirs publics sur la nature et/ou la qualité des produits livrés, des matériaux appliqués ou de la construction de ceux-ci.
- 15.6 La garantie ne comprend pas la détérioration des laques et chromes, à moins que cette détérioration ne soit la conséquence de fautes dans la qualité et la construction d'autres parties. Elle exclut également les défauts ou défaillances résultant d'une usure normale, ainsi que les défauts ou défaillances imputables en tout ou partie à un traitement expérimenté ou négligent par l'acheteur, son personnel ou des tiers ou bien à des modifications, indications ou réparations par l'acheteur, son personnel ou des tiers, portant sur le produit ou le concernant. Elle ne s'applique pas non plus si le produit a été affecté à des fins professionnelles autres que normales ou s'il a été utilisé de manière anormale, ou encore si l'acheteur n'a pas respecté avec précision les procédures et instructions opératoires et d'utilisation.
- 15.7 Pour satisfaire à ses obligations de garantie, et ce, selon son appréciation raisonnable, le fournisseur est en droit, soit de remplacer les pièces concernées et d'en installer de nouvelles, soit d'effectuer les travaux ou de les effectuer à nouveau. La réparation et/ou le remplacement d'une pièce au titre de la garantie ne prolongera pas la garantie pour la totalité des biens livrés.
- 15.8 La livraison ou le montage de nouvelles pièces ont pour effet que les pièces remplacées par de nouvelles restent ou deviennent la propriété du fournisseur et l'acheteur les renverra à ses frais. Sans autorisation expresse, écrite du fournisseur, l'acheteur ne sera pas en droit de renvoyer des produits livrés ou des pièces de ceux-ci.
- 15.9 Pour les produits et ses pièces que le fournisseur n'a pas fabriqués lui-même, la garantie ne sera donnée en mesure égale et dans la mesure où le ou les fournisseurs du fournisseur donnent une garantie.
- 15.10 Si, pour quelque raison que ce soit, le fournisseur n'est pas en mesure de livrer des pièces pour les produits en remplacement des pièces ayant été livrées, et ce, au titre de la garantie, les obligations de garantie seront suspendues – dans le cas où on peut raisonnablement considérer que les obstacles sont de nature temporaire – jusqu'à ce que les obstacles aient été levés, tandis que – dans le cas où on peut raisonnablement considérer que les obstacles sont de nature permanente – le fournisseur indemnifiera la valeur monétaire des pièces, étant le prix de revient initial payé par le fournisseur pour de telles pièces similaires des produits.
- 15.11 Le supposé non-respect par le fournisseur de ses obligations de garantie visées ci-dessus ne dispense pas l'acheteur des obligations pouvant découler pour lui au titre du contrat de vente ou de tout autre contrat conclu avec le fournisseur.
- 15.12 L'obligation de garantie visée ci-dessus du fournisseur expire en cas de non-respect, non-respect en bonne et due forme ou dans les temps par l'acheteur d'une obligation quelconque, qui pourrait découler pour lui du contrat de vente ou de tout autre contrat conclu avec le fournisseur.

Section III. Dispositions complémentaires et spécifiques portant sur le montage et l'installation

ARTICLE 16 Livraison et délai de livraison

- 16.1 Le délai de livraison prend effet au moment indiqué ci-dessous, qui survient en dernier lieu:
 - a. la date de la formation du contrat de vente,
 - b. la date de la réception par le fournisseur des documents, données, permis et autres, nécessaires pour l'exécution de la commande,
 - c. la date de l'accomplissement des formalités étant nécessaires avant de commencer les travaux,
 - d. la date de réception par le fournisseur de tout ce qui doit être payé à l'avance conformément au contrat de vente avant de commencer les travaux.
- 16.2 Le délai de livraison est basé sur les conditions de travail au moment de la conclusion du contrat et sur la livraison dans les temps des matériaux commandés par le fournisseur pour l'exécution des travaux. Si le fournisseur subit un retard ne lui étant pas imputable à la suite de modification dans les circonstances de travail visées ou parce que les matériaux commandés pour l'exécution du contrat n'ont pas été livrés dans les temps, le délai de livraison sera prolongé dans la mesure nécessaire.
- 16.3 Le seul dépassement du délai de livraison n'a pas pour conséquence que le fournisseur soit de plein droit en demeure. Il est toujours nécessaire à cet effet une mise en demeure complémentaire.
- 16.4 Le dépassement du délai de livraison ne donne pas à l'acheteur le droit d'effectuer ou de faire effectuer, sans autorisation judiciaire, des travaux en exécution du contrat.
- 16.5 Sans préjudice des dispositions dans le présent article concernant la prolongation du délai de livraison, le délai de livraison sera prolongé de la durée du retard survenu du côté du fournisseur à la suite du non-respect par l'acheteur d'une obligation quelconque au titre du contrat ou du concours étant exigé de celui-ci concernant l'exécution du contrat.
- 16.6 Le montage et l'installation sont considérés être achevés lorsque les produits à monter ou leurs pièces essentielles – le tout selon l'appréciation raisonnable du fournisseur -, ont été installés en état de fonctionnement sur le lieu de destination convenu.
- 16.7 En cas de montage et d'installation, les biens sont aux risques de l'acheteur, après leur arrivée sur le lieu de destination convenu.
- 16.8 Si le fournisseur le demande, l'acheteur signera un protocole d'acceptation, en preuve de quoi les biens ont été livrés en totalité et en état de fonctionnement, et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 19 (de la présente section).

ARTICLE 17 Contrôle et essai

- 17.1 Si un contrôle et/ou un essai a été convenu chez l'acheteur, le fournisseur aura la possibilité d'effectuer des premiers tests. L'acheteur veillera à la mise à disposition dans les temps des dispositifs et matériaux auxiliaires, matériel d'exploitation, eau, énergie, chauffage et éclairage, le tout à ses frais et risques.
- 17.2 Le fournisseur aura la possibilité de répondre aux objections de l'acheteur suite à l'essai avant que celui-ci ne puisse rejeter ou refuser l'installation.
- 17.3 Les frais du contrôle sont à la charge de l'acheteur.
- 17.4 Le contrôle ne doit pas entraîner un retard quelconque dans la progression des travaux concernés ou d'autres travaux du fournisseur. Si l'acheteur n'a pas fait usage du droit de contrôle dans les huit jours après en avoir eu la possibilité, les biens sont considérés avoir été acceptés.

ARTICLE 18 Montage et installation

- 18.1 L'acheteur est responsable envers le fournisseur pour l'exécution correcte et dans les temps de tous les aménagements, dispositifs et/ou conditions étant nécessaires pour le placement du produit à monter et/ou le bon fonctionnement du produit dans l'état monté, sauf si et dans la mesure où l'exécution est effectuée par ou pour le fournisseur selon les données fournies ou les dessins effectués par ou pour ce dernier.
- 18.2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'acheteur veille en tout cas, à ses propres frais et risques, à ce que:
 - a. le personnel du fournisseur, dès son arrivée sur le site du montage, puisse commencer et continuer son travail pendant les heures normales de travail, et en outre, si le fournisseur l'estime nécessaire, en dehors des heures normales de travail, à condition d'en avoir informé dans les temps l'acheteur,
 - b. le personnel du fournisseur dispose sur place des locaux appropriés et/ou de tous les équipements exigés en vertu de la réglementation gouvernementale ou du contrat ou en rapport avec l'usage,
 - c. les voies d'accès sur le site du montage soient appropriées pour le transport nécessaire,
 - d. le site désigné pour le placement soit approprié à l'entreposage et au montage,
 - e. le site offre les lieux d'entreposage nécessaires, pouvant fermer à clé, pour le matériel, l'outillage et les autres biens,
 - f. le fournisseur ait à sa disposition dans les temps et gratuitement les moyens humains et techniques dont les dispositifs et matériaux auxiliaires, le matériel d'exploitation (y compris carburant, huiles et graisses, produits de nettoyage et autre petit matériel, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage etc.), et les appareils ordinaires de mesure et contrôle pour l'entreprise de l'acheteur,
 - g. toutes les mesures nécessaires de sécurité et de protection aient été prises et que toutes les mesures aient été prises et soient maintenues dans le but de respecter la réglementation en vigueur des pouvoirs publics dans le cadre du montage / de l'installation,
 - h. les produits envoyés se trouvent, dès le début et pendant le montage, au bon emplacement.
- 18.3 Les dommages et frais survenant en raison du non-respect ou du non-respect dans les temps des conditions définies dans le présent article seront à la charge de l'acheteur.

Conditions générales d'offre, de vente, livraison, paiement installation, réparation et maintenance

ARTICLE 19 Garantie

- 19.1 En ce qui concerne les travaux de maintenance et service après-vente ou autres services effectués par le fournisseur, la garantie n'est donnée, sauf autre convention, que sur la qualité de l'exécution des travaux confiés, et ce, pour une période de 6 mois après la date d'achèvement des travaux. Cette garantie comprend la seule obligation du fournisseur en cas de défectuosité à effectuer de nouveau les travaux concernés, dans la mesure de leur défectuosité. Tous les frais dépassant cette obligation, tels que, mais sans s'y limiter, les frais de transport, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les frais de montage et démontage, sont à la charge de l'acheteur. Par travaux de réparation, on entend les travaux n'étant pas exécutés au titre de la garantie.
- 19.2 Sauf convention expresse, faite par écrit, le fournisseur n'est tenu qu'au sein des Pays-Bas au respect des obligations de garantie définies dans le présent article.
- 19.3 L'obligation de garantie décrite aux paragraphes 1 et 2 expire si l'un ou plusieurs des cas mentionnés ci-dessous se produisent:
- la défectuosité des biens ou pièces livrés n'a pas été immédiatement communiquée au fournisseur après avoir été constatée,
 - la défectuosité est la conséquence d'une utilisation erronée ou d'une maintenance insuffisante,
 - des travaux ont été effectués par l'acheteur ou des tiers sur les biens livrés,
 - l'acheteur a négligé de satisfaire à ses obligations au titre du contrat,
 - le mode d'emploi et/ou les instructions ou indications du fournisseur n'ont pas été suivis.
- 19.4 L'acheteur retournera au fournisseur à la demande de celui-ci les biens à réparer ou à remplacer en vertu de l'article 19.2, qui s'y prêtent raisonnablement.
- 19.5 S'il s'avère une faute dans le montage, aucune garantie ne sera donnée pour les pièces que le fournisseur aura livrées, mais qu'il n'aura pas montées.

Section IV. Dispositions complémentaires et spécifiques portant sur la maintenance et le service après-vente aux installations

ARTICLE 20 Définitions

Dans les présentes dispositions complémentaires et spécifiques, les termes suivants ont la signification ci-dessous:

- Contrat de maintenance: le contrat par lequel le fournisseur est tenu d'effectuer une maintenance préventive pendant la période du contrat.
- Maintenance préventive: l'inspection / le contrôle à effectuer conformément aux prescriptions du Règlement F-Gaz F et du Règlement sur la couche d'ozone, tel que le contrôle d'une installation sur son bon fonctionnement, l'étanchéité pour prévenir toute fuite d'un fluide frigorigène, le contrôle, le test et la mesure d'appareils électriques de connexion, contrôle et sécurité, et si nécessaire, un nouveau réglage de l'installation.
- Maintenance corrective: la suppression de pannes et l'exécution de réparations aux biens.

ARTICLE 21 Maintenance préventive

- 21.1 La maintenance préventive est exécutée aux heures normales de travail. Par heures normales de travail, on entend les jours ouvrables de 8h à 16h 30, à l'exception des week-ends et des jours fériés légaux.
- 21.2 L'acheteur doit immédiatement informer par écrit le fournisseur de tout déplacement ou modification de l'installation. Un déplacement ou une modification de l'installation peut conduire à un changement des tarifs mentionnés dans le contrat de maintenance.
- 21.3 Les conduits ne feront l'objet d'une maintenance que dans s'ils sont visibles. La maintenance préventive ne comprend pas le nettoyage intérieur des meubles faisant partie de l'installation ni le nettoyage des évaporateurs et condenseurs de l'installation.
- 21.4 Après inspection, le fournisseur informera l'acheteur, au moyen d'un rapport de maintenance, sur l'état de maintenance et de fiabilité de l'installation.

ARTICLE 22 Le Règlement

L'acheteur sera averti à l'avance et dans les temps des contrôles préventifs à exécuter nécessairement conformément aux règlements et il donnera alors au fournisseur la possibilité effective d'exécuter le contrôle en question conformément aux Arrêtés précités.

ARTICLE 23 Fluides frigorigènes

Toute opération faite avec un fluide frigorigène doit être mentionnée dans le journal de bord de l'installation concernée. Les fluides frigorigènes extraits dans le cadre de la maintenance préventive seront facturés séparément à l'acheteur. Après avoir récupéré ces fluides, le fournisseur devra se conformer aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24 Maintenance corrective

- 24.1 Les travaux relatifs à une maintenance corrective ne relèvent pas du contrat de maintenance. La réalisation d'une maintenance corrective aura lieu après qu'un signalement de panne aura été envoyé par l'acheteur ou indiqué d'une autre manière. Après réception d'un tel signalement, la maintenance corrective nécessaire sera effectuée, si possible, pendant les heures normales de travail.
- 24.2 En cas de maintenance corrective, les dispositions de la section III s'appliquent par analogie.

ARTICLE 25 Libre accès

- 25.1 Le technicien du fournisseur pour service après-vente doit toujours avoir un accès libre et sans obstacle aux locaux où se trouve une installation. Si l'accès libre et sans obstacle d'une installation n'est pas possible ou n'est pas autorisé par l'acheteur, le fournisseur sera libéré de ses obligations à exécuter les travaux convenus, sans préjudice de l'obligation de l'acheteur à régler au fournisseur le prix convenu.
- 25.2 Ce technicien du fournisseur devra pouvoir commencer immédiatement à travailler et disposer de locaux nécessaires. Les heures d'attente ou de retard à la suite d'une circonstance non imputable au fournisseur pourront être facturées à l'acheteur.

ARTICLE 26 Exclusions

Le contrat de maintenance exclut en tout cas l'exécution des travaux en rapport avec:

- a. un usage incorrect ou inadéquat de l'installation ou un usage à d'autres fins que celles pour lesquelles l'installation est affectée,
- b. un nettoyage insuffisant des meubles ou cellules, dont la saleté peut obstruer l'évacuation des eaux usées et entraîner un fonctionnement insuffisant de l'installation,
- c. un accident ou d'autres causes ou influences extérieures,
- d. une charge physique ou électrique anormale,
- e. des modifications ou le déplacement de l'installation ou l'exécution d'une maintenance par des tiers,
- f. l'introduction de nouvelles mesures légales ou autres mesures des pouvoirs publics ayant des conséquences sur la nature et l'ampleur des travaux de maintenance,
- g. l'usure du condenseur ou de l'évaporateur à la suite d'une exposition à des influences extérieures,
- h. l'impossibilité raisonnable de réparer l'installation – selon l'appréciation du fournisseur – ou la capacité de l'installation étant (ou devenant) insuffisante pour l'usage étant fait de l'installation.

ARTICLE 27 Paiement et respect des obligations

- 27.1 Si et dans la mesure où un paiement anticipé a été convenu, le montant de l'abonnement sera exigible le premier jour de la période contractuelle ou bien le premier jour du mois précédant les travaux de maintenance à exécuter.
- 27.2 Le montant de l'abonnement devra être payé dans les 14 jours suivant la date de facture.
- 27.3 Si l'acheteur manque, dans une certaine mesure, au respect de ses obligations, dont le paiement du montant de l'abonnement pour le contrat de maintenance, faisant que le fournisseur a suspendu ses obligations, ce droit de suspension se poursuivra alors jusqu'au signalement et à l'exécution de contrôles préventifs conformément au Règlement.
- 27.4 Pendant la période où il est question de l'exercice du droit de suspension par le fournisseur, celui-ci ne pourra pas être considéré comme « gestionnaire » au sens de l'article 6 du Règlement.

ARTICLE 28 Garantie

En ce qui concerne les travaux de montage, réparation, installation, maintenance et de service après-vente ou autres services effectués par le fournisseur, la garantie n'est donnée, sauf autre convention, que sur la qualité de l'exécution des travaux confiés, et ce, pour une période de 6 mois après la date d'achèvement des travaux. Cette garantie comprend la seule obligation du fournisseur en cas de défectuosité à effectuer de nouveau les travaux concernés, dans la mesure de leur défectuosité. Tous les frais dépassant cette obligation, tels que, mais sans s'y limiter, les frais de transport, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les frais de démontage et montage, sont à la charge de l'acheteur. Par travaux de réparation, on entend les travaux n'étant pas exécutés au titre de la garantie.

